

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 111 vom 4. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___111

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 111 du 4 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 111 del 4 marzo 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL
DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 146 CP, 251 CP, 319 CPP
(CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Posté le 19 janvier 2016 et dirigé contre l'ordonnance de classement du 8 janvier 2016 notifiée le 12 janvier 2016, le recours de W. _____, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'a été dans le délai légal (90 et 396 al. 1 CPP) et dans le respect des conditions de forme (art. 385 CPP). Il est dès lors recevable .

E. 2

et les références citées).

E. 3.1

La recourante prétend que le prévenu se serait faussement prévalu d'une "confirmation bancaire du paiement le 7 mai 2015 des 8'000 fr.", alors qu'il n'ignorait pas que son compte présentait, ce jours-là et jusqu'au 21 mai 2015, un solde débiteur, l'ordre de paiement E-banking ayant fini par être annulé le 11 mai 2015, faute de couverture suffisante. L'intéressé aurait agi ainsi dans le seul but de tromper la recourante et de l'amener à retirer sa plainte pénale (mémoire p. 4).

E. 3.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie

ait été astucieuse. L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a; CAPE 13 mai 2015/183). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 3.2.1

En l'espèce, W. _____ savait, le 7 mai 2015, que son paiement en faveur de la plaignante ne pouvait ni intervenir ce jour-là entre 12h et 14h comme exigé par la convention, ni même à une date proche (cf. P. 10/3). En cours de procédure, il a d'ailleurs admis qu'à cette époque, ses revenus étaient si irréguliers que plusieurs ordres avaient dû être annulés (P. 12/3). Il n'a toutefois pas révélé cette réalité au cours de l'audience du 7 mai 2015. Son mutisme a conforté P. _____ dans son erreur, alors que le tribunal constatait dans son procès-verbal que Me Brenci produisait sa "confirmation du paiement" et que[...] confirmait que, le véhicule ayant été restitué, la plainte "pouvait être considérée comme retirée conformément à la convention (...)" . Son attitude relève de la tromperie au sens de l'art. 146 CP.

E. 3.2.2

Cependant, pour qu'une infraction à l'art. 146 CP puisse être retenue à l'encontre de W. _____, il faut encore que sa tromperie ait été astucieuse. P. _____ prétend que tel serait le cas, au motif que personne ne pouvait savoir, à la reprise des débats, si le solde débiteur de -1 fr. 31 était celui d'avant l'exécution ou d'après l'exécution du paiement et que dans le contexte où elle a pris sa décision de retrait de plainte, cela ne pouvait être vérifié. Elle se prévaut également du rapport de confiance existant. A examiner la pièce incriminée (P. 8), la cour de céans constate qu'elle se désigne comme étant un paiement bancaire en Suisse (à) "exécuter le 07.05.15" , et précise qu'elle "ne remplace pas la confirmation de l'ordre par la banque". Une lecture attentive de ce document ■ qui, on l'a vu, emploie l'infinitif et non le passé composé ■, aurait donc permis à P. _____ de s'apercevoir qu'il

s'agissait d'un ordre de paiement en suspens et non pas d'une confirmation de paiement, comme désigné de manière imprécise par le tribunal au cours de l'audience du 7 mai 2015 (cf. p. 3, supra). Cela est d'autant plus vrai qu'P._____ était assistée par un avocat et représentée par son responsable du recouvrement. Ce dernier est censé connaître la portée de telles pièces justificatives et la procédure de paiement par E-banking est par ailleurs largement connue. En outre, connaissant les antécédents et la personnalité de l'intéressé ■ dont on rappelle qu'il était en train d'être jugé pour escroquerie, faux dans les titres et abus de confiance, notamment (cf. p. 2 supra) ■, P._____ aurait pu et dû faire preuve de la plus grande diligence. Dans ce contexte, elle ne saurait valablement invoquer le climat de confiance instauré par la convention judiciaire signée le matin. La tromperie dont a été victime P._____ n'était donc pas astucieuse.

E. 3.3

Faute d'astuce, les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 146 CP ne sont donc pas réalisés. Au vu de ce qui précède, on constate que si le prévenu était renvoyé en jugement, comme l'exige P._____, un acquittement serait plus probable qu'une condamnation. C'est donc à bon droit que le Ministère public a, par l'ordonnance attaquée, procédé au classement de la procédure pénale ouverte contre W._____.

E. 4

P._____ conteste le montant de la juste indemnité allouée pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

E. 4.1

Le droit à une indemnité de l'art. 433 al. 1 let. b CPP est ouvert en l'espèce, dès lors que la tromperie dont le prévenu s'est rendu coupable constitue une faute civile justifiant qu'il soit condamné aux frais (art. 426 al. 2 CPP). Cela est conforme au droit et n'est pas contesté. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4.2

La recourante, a conclu à ce qu'un montant de 6'060 fr. 95 lui soit alloué à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP. Elle demande à ce titre 5'600 fr. pour les honoraires de son avocat de choix, Me Pierre-Olivier Wellauer, (soit 16 heures à 350 fr.), ainsi que 12 fr. de débours et 8 % de TVA. Pour justifier sa requête, elle se réfère à l'étude du jugement rendu le 8 mai 2015, à la rédaction d'une nouvelle plainte pénale, au travail généré par la procédure d'enquête, à la lettre rédigée après l'avis de prochaine clôture, ainsi qu'à un entretien et trois conférences téléphoniques. Dans son recours (cf. p. 10), elle se prévaut encore de "[...] diverses recherches juridiques (...) dans la perspective d'un potentiel recours", opérations qui auraient "pris un temps significatif" et auraient "été de nature à complexifier la présente enquête". Le Ministère public a accordé une indemnité de 3'037 francs. Ce montant correspond à

E. 8

heures de travail à 350 fr., 12 fr. de débours et 8 % de TVA. Il est adéquat. Il prend correctement en compte la nature et la complexité de la présente cause. Il considère les seules opérations qui la concernent. Il doit être confirmé. La recourante ne dit d'ailleurs pas en quoi les huit heures supplémentaires réclamées seraient justifiées, sauf à se prévaloir de diverses démarches qui auraient pris un "temps significatif". On observe cependant que son avocat a largement repris l'argumentaire de la plainte, tant dans sa lettre de trois pages

rédigée après l'avis de prochaine clôture que dans son recours. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 8 janvier 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour P. _____), - M. W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.